

## Impact vaccination sur doorstroom et uitstroom

### Envoi des informations médicales en cas de transfert

Le fait qu'une personne ait été vaccinée ou souhaite être vaccinée constitue une information médicale qui ne peut être partagée entre les centres. Cette information doit donc être partagée de manière appropriée.

Via l'application Vaccinet, le médecin du centre d'accueil peut vérifier si une personne a été vaccinée ou non. Nous conseillons aux structures d'accueil de consulter Vaccinet lors de l'intake médical et discuter avec le résident si aucune vaccination contre le Covid-19 n'a été enregistrée.

### DOORSTROOM

#### Exception POR et place Dublin

Lorsqu'un résident reçoit une désignation POR ou Dublin alors qu'il attend une seconde dose, le transfert peut être retardé de maximum 48 heures après la seconde dose (en fonction des effets secondaires éventuels). Cela s'applique donc uniquement entre les doses et non avant la première dose.

Dans un tel cas, une demande d'exception POR/Dublin doit être introduite selon la procédure habituelle (pour raison médicale).

**IMPORTANT : La demande doit comporter la mention suivante : "exception médicale demandée jusqu'au xx/xx/xxxx (= date de vaccination + 48 heures)".** De cette manière, la demande d'exception pourra être traitée de manière adéquate.

Une exception sera accordée jusqu'à 48 heures après la deuxième dose. À l'expiration de la prolongation, la structure d'accueil doit à nouveau demander une désignation POR.

Pour les personnes arrivant dans une structure avec POR ou places Dublin et qui n'ont pas encore été vaccinées, celles-ci peuvent être vaccinées sur place (en fonction des possibilités de la structure d'accueil).

#### Transferts urgents (transferts disciplinaires, transferts médicaux urgents)

Si un résident a communiqué qu'il souhaitait être vacciné, mais qu'un transfert urgent (par exemple pour des raisons disciplinaires ou médicales) est nécessaire, le service médical du centre d'accueil contacte le service médical du centre d'accueil où la personne a été désignée afin de l'informer que la personne souhaite être vaccinée.

Si le jour de vaccination a déjà eu lieu dans le nouveau centre désigné, la personne peut s'inscrire sur la liste pour un cycle de vaccination ultérieur.

Si un transfert disciplinaire est nécessaire entre deux doses, cette information doit être indiquée dans la demande de transfert (en cochant la case qui indique qu'il y a des problèmes médicaux). Le

	<p>centre d'accueil examinera, au cas par cas, comment la personne peut recevoir la seconde dose.</p>
<p>Transferts du collectif vers l'individuel (principalement dans le cadre de la transition)</p>	<p>Lorsqu'un résident reçoit une désignation vers une ILA entre deux doses (par exemple, dans le cadre d'une transition), le centre d'accueil contactera l'ILA désignée afin de convenir de la meilleure option :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit le transfert est reporté à 48 heures après la seconde dose (étant donné les effets secondaires possibles). Cela peut être d'application si la deuxième dose doit être administrée dans la semaine qui suit la désignation.</li> <li>• Soit il est communiqué au résident qu'il doit à nouveau se rendre au centre d'accueil afin de se voir administrer la seconde dose. Le centre fournira un rendez-vous et des tickets de transport.</li> </ul> <p>Les personnes qui n'ont pas encore reçu de dose, mais qui souhaitent être vaccinées après leur arrivée en ILA peuvent se faire vacciner par le biais d'une invitation dans un centre de vaccination.</p>
<p>Réinstallation</p>	<p>Les personnes qui arrivent dans le cadre de la réinstallation ne seront pas vaccinées au sein de la structure d'accueil collective ; car le séjour trop court ne permet pas d'organiser la vaccination :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les vaccins ne peuvent être administrés qu'à partir de deux semaines après l'arrivée (en raison des autres vaccins que les résidents reçoivent déjà au centre d'arrivée).</li> <li>• En Flandre, l'intervalle standard entre les vaccinations est de 5 semaines ; en Wallonie, la commande de vaccins ne peut être faite aussi rapidement.</li> </ul> <p>Les initiatives locales d'accueil en seront informées. Les résidents peuvent ensuite être invités à se rendre dans les centres de vaccination.</p>
<p>Autres transferts (par exemple place adaptée)</p>	<p>Pour les demandes de transferts non urgents, nous demandons aux centres de ne pas soumettre de demande avant que le résident ait reçu sa seconde dose.</p> <p>Si ce n'est pas possible ou s'il y a un imprévu, les règles indiquées ci-dessus s'appliquent (c'est-à-dire qu'il sera nécessaire de retarder le transfert entre les deux doses).</p>
<p><b>UITSTROOM</b></p>	
<p>Prolongation article 7</p>	<p>Un départ à la suite d'un OQT peut être reporté si l'aide matérielle expire entre les deux doses. Dans ce cas, une demande de prolongation article 7 doit être introduite selon la procédure habituelle (pour raison médicale). Une prolongation sera accordée jusqu'à 48 heures après la seconde dose.</p> <p><b>IMPORTANT : La demande doit comporter la mention suivante : "exception médicale demandée jusqu'au xx/xx/xxxx (= date de vaccination + 48 heures)". De cette manière, la demande d'exception pourra être traitée de manière adéquate.</b></p>

<b>Report du départ (transition)</b>	<p>Un départ lié à la fin d'une période de transition peut être reporté si la période de transition se termine entre les deux doses. Les instructions classiques doivent être suivies pour les premières et secondes demandes de sursis. Dans le cadre de la vaccination, un possible troisième sursis supplémentaire sera également autorisé.</p> <p><b>IMPORTANT : La demande doit comporter la mention suivante : "exception médicale demandée jusqu'au xx/xx/xxxx (= date de vaccination + 48 heures)". De cette manière, de demande d'exception pourra être traitée de manière adéquate.</b></p>